RÈGLEMENT (CEE) N° 1624/80 DE LA COMMISSION

du 26 juin 1980

portant cinquième modification du règlement (CEE) n° 610/77 relatif à la détermination des prix des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé des prix de certains autres bovins dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2916/79 (2), et notamment son article 12 paragraphe 7 et son article 25,

considérant que, en raison des faibles apports sur certains marchés en France de quelques qualités de « Bœufs », il convient de supprimer ces qualités de la liste des marchés représentatifs de cet État membre ;

considérant qu'il convient, dans ces conditions, d'adapter l'annexe II du règlement (CEE) n° 610/77 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1377/80 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe II lettre D point 1 sous b) du règlement (CEE) n° 610/77, sont supprimées pour le marché de Bordeaux, les mentions « Bœufs U et O » et pour le marché de Nîmes, les mentions « Bœufs R ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois au calcul des prélèvements en vigueur à partir du 7 juillet 1980.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1980.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 15.
(3) JO n° L 77 du 25. 3. 1977, p. 1.
(4) JO n° L 140 du 5. 6. 1980, p. 51.